



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le **27/01/2026**

ID : 013-211301049-20260120-AM2026_074-AR



ARRETE DU MAIRE N°2026-074

Permanent

Pôle : Sécurité

Portant création et instauration d'une zone de limitation de vitesse à 30km/h sur une partie de l'avenue des peupliers

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2213-1, L.2213.1-1,

VU le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.4, R411.8, R411.25, à R411.28 et R422.4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-4^{ème} partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons sur une partie de l'avenue des peupliers.

CONSIDERANT que la vitesse excessive des véhicules sur ce secteur présente un risque pour la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de réduire la vitesse maximale autorisée sur une portion de l'avenue des Peupliers, comprise entre la rue des Oliviers et de l'avenue du Grand Fossé, afin d'améliorer la sécurité des usagers, notamment aux abords de l'aire évolutive et sportive et de l'espace pour enfants.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une zone à vitesse limitée à 30km/h, pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, sur l'avenue des Peupliers, dans sa portion comprise entre la rue des Oliviers et l'intersection avec l'avenue du Grand Fossé. (voir plan en annexe).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est, ou sera, mise en place par le service de la voirie de la Métropole d'Aix Marseille Provence.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51

www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le 27/01/2026

ID : 013-211301049-20260120-AM2026_074-AR



ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 20 janvier 2026

Le Maire
Maxime MARCHAND



Berger
Levfaul